

Québec, le 15 mars 2007

Objet : Frais de déplacement et d'hébergement
N/Réf. : 06-0107141

*****,

Nous faisons suite à votre demande d'interprétation datée du 14 décembre 2006 que vous adressiez à ***** concernant l'application de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », relativement aux frais de déplacement et d'hébergement encourus par ***** habitant à Ville 1 pour se rendre exercer sa profession à Ville 2.

Vous nous expliquez que ***** a décidé d'aller travailler à Ville 2 parce que cela générerait pour lui des revenus nets plus élevés. Son cycle de travail est le suivant : il pratique cinq semaines à Ville 2 et passe ensuite une semaine chez lui à Ville 1.

Interprétation demandée

Vous nous demandez si les frais de déplacement (Ville 1 à Ville 2) et d'hébergement (logement à Ville 2) constituent des dépenses d'entreprise déductibles dans le calcul du revenu d'entreprise du *****?

Interprétation donnée

Nous sommes d'avis que les frais de déplacement et d'hébergement encourus par ***** dans les circonstances ci-avant décrites ne constituent pas des dépenses d'entreprise déductibles dans le calcul de son revenu d'entreprise. Ce sont plutôt des dépenses personnelles, non déductibles en vertu de l'article 133 de la LI.

- 2 -

Cette position est fondée sur plusieurs jugements des cours de justice, notamment l'affaire *Hunter c. M.N.R.*, 49 DTC 39 (Tax Appeal Board). Dans cette affaire, les juges majoritaires ont considéré que les frais de déplacement et d'hébergement encourus par le contribuable (un menuisier) pour aller travailler dans une autre municipalité que celle où logeait sa famille n'étaient pas déductibles étant donné que la pratique de ce métier, en soi, ne lui imposait pas de voyager d'une place à l'autre. Bien qu'éprouvant beaucoup de sympathie pour la situation du contribuable et des sacrifices qu'elle engendrait, la Cour a précisé que le contribuable avait fait le choix personnel de maintenir sa famille dans une municipalité et d'aller travailler dans une autre et que la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), c. 1, 5^e suppl.) ne prévoyait aucune déduction dans un tel cas.

Veillez agréer, *****, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises